

VOIES OFFICIELLES ET VOIES OFFICIEUSES

Il n'y a aucun changement depuis le dernier rapport. Les employés du Ministère continuent à accéder aux dossiers du personnel de manière informelle. Le volume de ces requêtes officieuses est égal au non plus grand que, le nombre de demandes formelles, ou même plus grand.

INSTRUMENT DE DELEGATION

Il n'y a aucun changement depuis le dernier rapport. Vous trouverez à l'annexe D, par poste, une liste des cadres auxquels le Ministre a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

DIVULGATION EN VERTU DE L'ALINEA 8(2)(E)

Cent sept demandes de divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)(e) ont été reçues et traitées par le ministère des Affaires extérieures. Généralement, le Ministère se conforme à ces demandes pourvu qu'elles soient présentées par écrit et répondent aux exigences du Conseil du Trésor.

USAGE ET DIVULGATION

Puisque le ministère des Affaires extérieures n'est responsable que d'un nombre restreint de fichiers de renseignements personnels, la mise en l'application du code régissant l'usage et la divulgation de ces renseignements n'a pas posé de problème. Tous les fichiers et toutes les catégories de renseignements personnels sont passés en revue annuellement, dans le cadre de la contribution du Ministère à la préparation du Bulletin et du Répertoire des renseignements personnels.

VERIFICATIONS

Aucune vérification n'a été effectuée par le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée.